

Gouvernement du Québec

Décret 1347-2003, 17 décembre 2003

CONCERNANT le règlement 03-018 de la Municipalité de Duhamel

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., c. I-15) prévoit qu'une municipalité locale peut, par règlement, contribuer au moyen d'un emprunt ou autrement, à pas plus qu'à la moitié du coût de l'installation de l'électricité sur son territoire;

ATTENDU QUE cette même disposition prévoit qu'un tel règlement n'est soumis qu'à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Duhamel a adopté, le 8 août 2003, le règlement 03-018 ayant pour objet de décréter un emprunt de 25 000 \$ représentant la contribution de la municipalité au coût de l'installation de l'électricité sur une partie de son territoire, le coût total des travaux s'élevant à 60 000 \$;

ATTENDU QUE ce règlement a été modifié par la résolution 03-09-13947 adoptée le 30 septembre 2003;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement tel que modifié;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir:

QUE le règlement 03-018 de la Municipalité de Duhamel, tel que modifié par la résolution numéro 03-09-13947 du 30 septembre 2003, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41759

Gouvernement du Québec

Décret 1348-2003, 17 décembre 2003

CONCERNANT une entente relative à l'attribution d'une subvention du gouvernement du Canada à la Ville d'Amos dans le cadre du programme Présentation des Arts Canada

ATTENDU QUE la Ville d'Amos a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle celui-ci versera à la Ville une contribution financière

maximale de 16 500 \$ relativement à la présentation d'une série de spectacles et d'activités de développement de l'auditoire au Théâtre des Eskers à Amos, le tout dans le cadre du programme Présentation des Arts Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville d'Amos est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville d'Amos de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE la Ville d'Amos soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle celui-ci versera à la Ville une contribution financière maximale de 16 500 \$ relativement à la présentation d'une série de spectacles et d'activités de développement de l'auditoire au Théâtre des Eskers à Amos, le tout dans le cadre du programme Présentation des Arts Canada, et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41760

Gouvernement du Québec

Décret 1349-2003, 17 décembre 2003

CONCERNANT la nomination de monsieur Gary Coupland comme président par intérim de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) constitue la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que la commission est composée d'au plus